



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 2 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 10
Suffrage exprimé : 10
Absents excusés :
Dont Procuration :

L'an deux mil vingt-cinq et le 2 décembre à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 28 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : Bruno MONTET ; Jean-Pierre BOURELLY ; Patrick COURANT ; André LOUSTANNOU ; Sylviane LAURENT ; Nathalie POMARET ; Denis GINIEIS ; Jean-Pierre DUNOM ; Karine ROUQUETTE ; Jean-Pierre SOMBART

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOURELLY

OBJET : Mise en place dossier de constitution de servitudes FADAT Jean-Louis/Commune d'Aulas

M. le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier en date du 15 septembre 2025 de M. FADAT Jean-Louis. Il rappelle ainsi que ce dernier avait demandé à la commune d'obtenir une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée B 1098 en y aménageant une voie d'accès afin de désenclaver sa parcelle cadastrée B 1205 sans accès à la voie publique.

La commune a donc saisi le service juridique de l'Agence Technique Départementale du Gard afin d'avoir des éléments de réponses aux observations relevées notamment sur la qualification domaniale de la parcelle communale ainsi que sur l'aménagement de la voie.

Suivant l'article L2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la parcelle B 1098 appartenant au domaine privé de la commune d'Aulas peut être cédée ou grevée de servitude par acte authentique aux fins de désenclavement d'une parcelle,

Suivant l'article 637 du Code Civil qui définit comme servitude « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à une autre propriété ». Aussi, une parcelle enclavée et sans accès à la voie publique peut bénéficier d'une servitude de passage se matérialisant par un droit de fonds dominant (administré) sur le fonds servant (commune).

Suivant l'article 697 du Code Civil, « celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver », ce qui signifie qu'il incombe au fond dominant la prise en charge de la réalisation des travaux, des coûts des ouvrages ainsi que de son entretien.

Par conséquent, la commune d'Aulas a donc pris l'attache de l'Office Notarial Viganais et propose à l'ensemble des élus présents :

- La commune d'Aulas, propriétaire du fond servant B/1098, mets en place une servitude de passage au profit de M. Jean-Louis FADAT propriétaire du fond dominant B/1202 et B/1204 (ancienne parcelle B/1205)
- Le chemin devra être mis en place par M. FADAT et à sa charge.
- Ledit chemin devra avoir un empiètement de 4 m de long max sur la partie la moins dommageable de la parcelle
- Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- Aucun versement d'indemnité

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DE VALIDER cette proposition
- D'AUTORISER M. le Maire à représenter la commune et à réaliser cette opération en lui donnant tout pouvoir
- DAUTORISER M. le Maire à signer l'acte notarié

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

Bruno MONTET

Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr